

PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2025-438-1

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
IMPOSANT UNE TAXE SUR LES SURFACES  
MINÉRALISÉES DE CERTAINS IMMEUBLES  
NON RÉSIDENTIELS, ET CE, POUR  
L'ANNÉE 2025 AFIN D'EXCLURE LE PAVÉ  
PERMÉABLE DE LA TAXE ET DE PRÉVOIR  
UN MÉCANISME DE RÉVISION LORS  
D'AGRANDISSEMENT DES SURFACES  
MINÉRALISÉES

---

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite améliorer la gestion des eaux pluviales dans les milieux bâtis;

CONSIDÉRANT que le pavé perméable permet une meilleure gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme de révision lors d'agrandissement des surfaces minéralisées;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 La définition de surface minéralisée à l'article 3 du règlement 2024-438 est modifiée afin de remplacer « Sont exclus de cette définition les bâtiments et les surfaces végétalisées comme le gazon, les aménagements paysagers et les boisés. » par « Sont exclus de cette définition les bâtiments, le pavé perméable et les surfaces végétalisées comme le gazon, les aménagements paysagers et les boisés. ».

ARTICLE 2 Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4 du règlement 2024-438 est modifié afin d'ajouter le quatrième sous-alinéa suivant :

« Lorsqu'il y a agrandissement des surfaces minéralisées, l'autorité compétente utilise le plan d'aménagement, le plan d'implantation ou le plan de construction déposé dans le cadre d'une demande de permis, d'un certificat d'autorisation ou d'une demande de PIIA pour délimiter les parcelles de surfaces minéralisées à la fin des travaux. »

ARTICLE 3 Le deuxième alinéa de l'article 6 du règlement 2024-438 est modifié afin d'ajouter le troisième paragraphe suivant :

« Effectue une correction à la suite de travaux qui ont modifié les surfaces minéralisées conformément au quatrième sous-alinéa du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 4. »

---

**Jean Martel, maire**

---

**Marianna Ruspil, greffière**